

Ecole Nationale d'Administration

Moulay Ahmed Medeghri

Le Conseil Scientifique et pédagogique

Le décret exécutif n° 18-224 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 introduit une modification du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration dans ses articles 16 et 17 relatif à l'organisation et fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique de l'école comme suit :

→ **Les missions du conseil scientifique et pédagogique-Article 16 :** Le conseil scientifique et pédagogique émet son avis et formule des propositions sur les questions relatives au fonctionnement scientifique et pédagogique de l'école notamment :

- les projets de programmes pour la formation et le perfectionnement
- les projets de programmes de recherche
- les publications de l'école et l'organisation de manifestations scientifiques
- les projets de coopération et d'échanges avec les organismes nationaux et étrangers
- toutes autres questions d'ordre pédagogique, scientifique et de recherche en rapport avec ses missions qui lui sont soumises par le directeur général de l'école.

→ **Les membres du conseil scientifique et pédagogique- Article 17 :** Le conseil scientifique et pédagogique est composé :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ de deux (2) enseignants proposés par le directeur général de l'école➤ de deux (2) enseignants de l'enseignement supérieur dans les spécialités dispensées par l'école, proposés par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auquel ils appartiennent➤ du directeur des études➤ du directeur des stages | <ul style="list-style-type: none">➤ du directeur de la formation continue et de la coopération➤ du directeur du centre de documentation, de recherche et d'expertise➤ de deux (2) fonctionnaires issus, l'un de l'administration territoriale et l'autre de l'administration centrale ayant, au moins, rang de directeur, désignés par le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales. |
|---|--|

Le conseil est présidé par l'un des deux enseignants proposés par le directeur général, désigné par le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

❖ Les articles 18-19-20 du décret 06-419 du 22 novembre 2006 pré cité n'ont pas fait l'objet de modifications :

→ **Durée du conseil- Article 18:** Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable

→ **Réunions du conseil- Article 19:** Le conseil scientifique et pédagogique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, de la moitié de ses membres ou à la demande du directeur général de l'école.

Il établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

→ **Compte rendu des réunions:- Article 20:** Le conseil scientifique et pédagogique établit, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés les avis adoptés sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est transmis sous huitaine au directeur général de l'école.